



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

---

24 MARS 1992

---

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 301

DU 31 MARS 1984

PORTANT FIXATION DE LA POPULATION SCOLAIRE MINIMALE  
DES SECTIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
DE TYPE COURT ET DE PLEIN EXERCICE

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

L'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, modifié par l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986, détermine des normes de population minimale que doivent atteindre les sections d'enseignement supérieur de type court et de plein exercice.

La section qui, au 1<sup>er</sup> février, n'atteint pas le nombre d'étudiants fixé doit être adjointe à un autre établissement d'enseignement supérieur de type court n'organisant pas ladite section, soit fusionnée avec une section identique, soit supprimée au début de l'année académique suivante, année d'études par année d'études.

Le paragraphe 3 de l'arrêté précité dispose que la population scolaire minimale d'une section « soins infirmiers » est celle d'une section à quatre années d'études alors que la formation est dispensée en trois ans. Les normes de maintien sont ainsi plus sévères pour la section précitée.

Cette disposition particulière ne repose sur aucune justification. Elle constitue par contre une menace pour la formation d'infirmier(e) gradué(e) hospitalier(e) qui connaît depuis plusieurs années une désaffection ayant engendré la fermeture ou la fusion de plusieurs sections alors que le secteur est confronté à une pénurie d'infirmières.

Le présent avant-projet de décret vise à diminuer la norme de maintien de la section « soins infirmiers » en la considérant, à l'instar de toutes les autres, comme une section organisée en trois années d'études.

Cette disposition est d'application pour l'organisation de l'année académique 1991-1992.

# PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 301

DU 31 MARS 1984

PORTANT FIXATION DE LA POPULATION SCOLAIRE MINIMALE  
DES SECTIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
DE TYPE COURT ET DE PLEIN EXERCICE

---

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,

## ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### Article unique

L'article 5, 3, de l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, remplacé par l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986, est abrogé à partir de l'année académique 1991-1992.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche scientifique,  
de l'Aide à la Jeunesse  
et des Relations internationales,*

M. LEBRUN.

# AVANT-PROJET DE DECRET

SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

---

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Education et de la  
Recherche scientifique,

## ARRETE:

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

### Article unique

Le paragraphe 3 de l'article 5 de l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice est abrogé.

Fait à Bruxelles, le

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre-président de l'Exécutif  
de la Communauté française,*

V. FEAUX.

*Le ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique,*

Y. YLIEFF.

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 19 septembre 1991, d'une demande d'avis sur un projet de décret « modifiant l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice », a donné le 7 octobre 1991 l'avis suivant :

## Article unique

Conformément aux règles de la légistique, l'article doit être rédigé comme suit :

« Article unique. — L'article 5, § 3, de l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 portant ... de plein exercice, remplacé par l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986, est abrogé à partir de l'année académique 1991-1992. »

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

MM. J. DE GAVRE, P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. I. KOVALOVSKY, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

*Le Greffier,*

R. DEROY.

*Le Président,*

J.-J. STRYCKMANS.